

DÉPARTEMENT

Vendée

ARRONDISSEMENT

Fontenay-le-Comte

Conseil municipal

33

Nombre de conseillers en exercice

33

COMMUNE DE : SÈVREMONT

Élection d'un Maire
délégué
Commune déléguée de :
Les Châtelliers-
Châteaumur

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION D'UN MAIRE DÉLÉGUÉ

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures trente, en application des articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la Commune de Sèvremont.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BALDOVINI Laurent	GUILLOTEAU Bernard	RAMPILLON Simon
BEUPERIN Blandine	HOEPPE Nadège	RANTIERE Charène
BITEAU Alexandra	JEUNOT Stéphanie	RAUTURIER-TEILLET Sylvie
CHARPENTREAU Mélanie	LIAIGRE Flavie	RIBARDIERE Julie
CLERCQ Yannick	MARTINEAU Pedro	RIGAUDEAU Christian
CORNUAU Albert	MOUSSET Frédéric	ROTURIER Raphaël
COULON Béatrice	PAILLAT Anne-Marie	ROY Jean-Louis
COUTAND Oriane	PASQUEREAU Johann	SCHMUTZ Alain
DESNOUHES Laurent	PELATAN Florian	STEENO Nicolas
DURAND Emilie	PROUST Marie-Christine	VIGNIAL Sandrine
GABORIT Laurent	PUAU Hervé	YVAI-NURDIN Adeline

Absents ¹ :

1.1. Règles applicables

M Jean Louis ROY Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 33 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de la Commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur sur le fondement de l'article L. 2113-11 du CGCT.

Il a rappelé qu'en application de l'article L. 2113-12-2 du CGCT renvoyant à l'article L. 2122-7 dudit code, le Maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M Laurent BALDOVINI a été désigné ~~(e)~~ en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : ... Bernard GUILLOTEAU
..... Marie-Christine PROUST

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

¹Préciser s'ils sont excusés.

²Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.



1.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	33
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	32
f. Majorité absolue ³	17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HOEPPE Nadège	1	Une
PELATAN Elwan	5	Cinq
ROY Jean Louis	26	Vingt Six
.....
.....

1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue ³

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....



³La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴Ne pas remplir les 1.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

